

RÈGLEMENT NUMÉRO 819
(adopté par la résolution 274-08-2024)

**RÈGLEMENT N° 819 CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-DAMIEN EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2024;

Attendu que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Damien doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

Attendu que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., C. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électrices et d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement n° 819 concernant la division de la municipalité de Saint-Damien en 6 districts électoraux, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Division de la Municipalité de Saint-Damien en six (6) districts électoraux » et porte le n°819 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de diviser la Municipalité de Saint-Damien en six (6) districts électoraux, en conformité avec les prescriptions prévues par la Loi.

ARTICLE 4 DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Municipalité de Saint-Damien est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits :

District électoral n° 1 : Nord de la paroisse (311 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne ouest du lot 241 du onzième rang et de la ligne sud du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 241, la ligne nord du onzième rang, la limite municipale (côtés est, nord et ouest), la ligne nord du douzième rang, la ligne est du lot 316 du douzième rang, la partie nord du chemin Montauban, la ligne sud du onzième rang (excluant le chemin Prévile) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, des cantons de Joliette et de Gauthier.

District électoral n°2 : Village / Lac Lachance (337 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne est du lot 179 du dixième rang et le chemin du Lac-Corbeau, cette ligne est dudit lot 179, la ligne sud du dixième rang, la ligne ouest du lot 213 du dixième rang, le chemin Prévile, la partie sud du chemin Montauban, la ligne est du lot 263 du onzième rang, jusqu'à la ligne sud du Lac-Lachance, cette ligne sud dudit Lac-Lachance jusqu'à la ligne ouest du lot 260 du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 260, la ligne nord du dixième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

District électoral n°3 : Lac Noir / Rivière Noire (268 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à l'ouest de la ligne séparative des lots 288 et 289 du onzième rang, la ligne nord du lot 289 du onzième rang, la ligne est du lot 288 du onzième rang, la ligne sud du douzième rang, la ligne est du lot 310 du douzième rang, la ligne nord du douzième rang, la limite municipale (côtés ouest et sud), la ligne sud du dixième rang, la ligne est du lot 157 du dixième rang, la ligne nord du dixième rang, la ligne ouest du lot 289 du onzième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

District électoral n°4 : Sud de la paroisse (400 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne ouest du lot 241 et la ligne nord du onzième rang, ladite ligne nord du onzième rang, la limite municipale (côtés est, ouest et sud), la ligne nord du neuvième rang, la ligne ouest du lot 213 du dixième rang, la ligne nord du dixième rang, la ligne ouest du lot 241 du onzième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

District électoral n°5 : Lac Matambin (352 électeurs)

Description des limites :

En partant d'un point situé à l'est de la ligne séparative des lots 288 et 289 du onzième rang, le prolongement, en direction est, de ladite ligne séparative jusqu'à la limite ouest du lot 273 du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 273, la ligne ouest du lot 317 du douzième rang, la ligne nord du douzième rang, la ligne est du lot 310 du douzième rang, la ligne nord du onzième rang, la ligne est du lot 288 du onzième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

District électoral n°6 : Lac Corbeau (270 électeurs)

Description des limites :

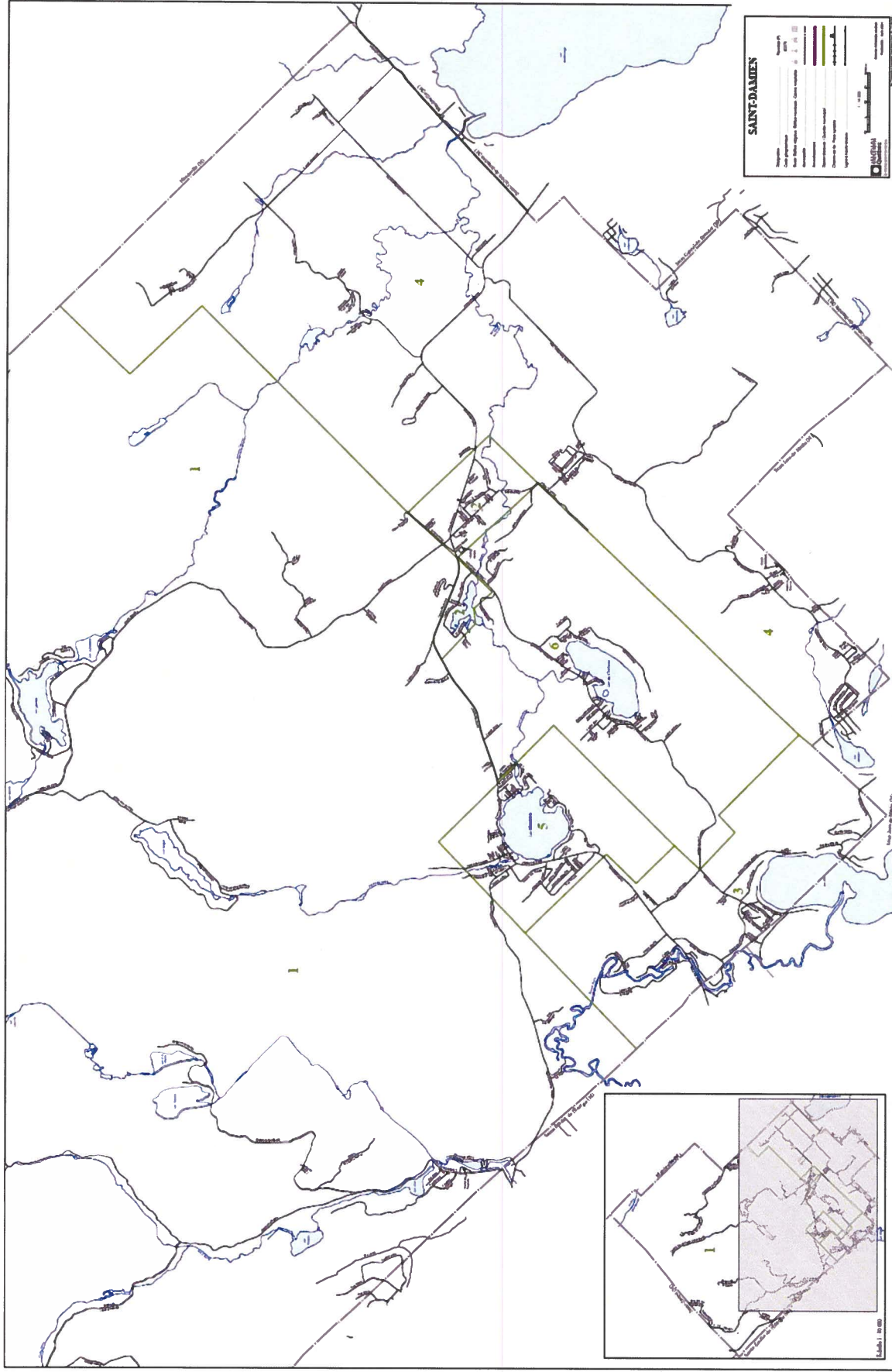
En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne nord du dixième rang et de la ligne est du lot 179 du dixième rang, cette ligne est dudit lot 179, la ligne sud du dixième rang, la ligne est du lot 157 du dixième rang, la ligne nord du dixième rang, la ligne ouest du lot 289 du onzième rang, la ligne nord du lot 289 du onzième rang et son prolongement, en direction est, jusqu'à la ligne ouest du lot 273 du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 273, la ligne ouest du lot 317 du douzième rang jusqu'au chemin Montauban, la partie sud du chemin Montauban jusqu'à la ligne est du lot 263 du onzième rang, cette ligne est dudit lot 263 jusqu'à la ligne sud du Lac-Lachance, cette ligne sud dudit Lac-Lachance jusqu'à la ligne ouest du lot 260 du onzième rang, cette ligne ouest dudit lot 260, la ligne nord du dixième rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

Le tout en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, des cantons de Joliette et de Gauthier et tel que présenté à la carte mise de l'annexe I.

**Annexe I : CARTE DES
DISTRICTS ÉLECTORAUX**

LIEN SITE



ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C. E-2.2).



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion :	21 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	21 mai 2024
Adoption :	20 août 2024
Entrée en vigueur :	31 octobre 2024
Publication :	1 ^{er} novembre 2024